

Unité bi-départementale de la Charente
et de la Vienne
43 rue du Dr Duroselle 16000 Angoulême

Angoulême, le 27 février 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25 novembre 2022

Contexte et constats

Publié sur



SCEA DOMAINE DE HAUTENEUVE

7 route de Hauteneuve 16130 Lignières Ambleville

Références : 2023 154 UbD16-86 Env16
Code AIOT : 0007205601

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 novembre 2022 dans l'établissement DOMAINE DE HAUTENEUVE SCAE implanté Hauteneuve 16130 Lignières-Ambleville. L'inspection a été annoncée le 8 novembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à l'arrêté d'autorisation du 12 octobre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA DOMAINE DE HAUTENEUVE
- 7 route de Hauteneuve 16130 Lignières-Ambleville
- Code AIOT : 0007205601
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le domaine de Hauteneuve comprend actuellement une distillerie de 4 alambics de 25 hl et son chai de distillation, une installation de vinification et 3 chais de stockage d'alcool de bouche. Le responsable d'exploitation et chef de culture est logé sur place. Il s'agit d'une activité de bouilleur de cru au sein d'un environnement rural.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- retour sur la précédente visite
- état des stoks
- réserves incendie
- rétentions internes
- vérifications périodiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante est susceptible de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 12/10/2021, article 7.2.8	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 12/10/2021, article 7.1.2	/	Sans objet
2	Vérifications périodiques - installations électriques	Arrêté Préfectoral du 12/10/2021, article 7.2.5.2	/	Sans objet
3	Vérifications périodiques - combustion	Arrêté Préfectoral du 12/10/2021, article 7.2.7.4	/	Sans objet
5	Défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/10/2021, article 7.5.3.4	/	Sans objet
6	Rétentions internes	Arrêté Préfectoral du 12/10/2021, article 7.5.3.5	/	Sans objet
7	Rétentions internes - chai 3	Arrêté Préfectoral du 12/10/2021, article 7.5.3.5	/	Sans objet
8	Rétentions internes- distillerie	Arrêté Préfectoral du 12/10/2021, article 7.5.3.5	/	Sans objet
9	Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 12/10/2021, article 7.5.3.3	/	Sans objet
10	Emploi de gaz à effet de serre	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les deux écarts de la précédente inspection ont été levés.

La présente inspection a mis en évidence :

- une non conformité relative à la mise en place de la deuxième réserve incendie, le terrassement étant réalisé et la bâche réceptionnée ; l'exploitant a transmis une photo attestant de sa mise en place dans les 15 jours suivant l'inspection ; la deuxième réserve étant opérationnelle, avec un volume supérieur à l'exigence de l'arrêté (360 m³ pour 240 m³), les besoins en eau sont donc couverts à ce jour ; l'ouvrage sera réceptionné par le SDIS ;
- les vérifications périodiques réglementaires sont réalisées hormis la vérification des installations contre la foudre pour laquelle un rappel réglementaire a été fait et dont le rapport sera transmis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2021, article 71.2
Thème(s) : Risques accidentels, Quantité d'alcool de bouche détenue
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'état des stocks a été fourni : Chai 1 : 58,3 m ³ Chai 2 : 304 m ³ Chai 3 : 274,7 m ³ Soit un total de 637 m ³ pour le vieillissement , auquel s'ajoute Chai de distillation : 18,5 m ³ soit une QSP* totale de 655,5 m ³ Cette QSP du 25 octobre 2022 reste inférieure au volume autorisé par l'arrêté qui est de 984 m³ d'alcool de bouche.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

* QSP : quantité d'alcool de bouche susceptible d'être présente

N° 2 : Vérifications périodiques - installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2021, article 7.2.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont vérifiées. Les vérifications portent sur l'ensemble des prescriptions du présent article et sont effectuées conformément aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 susvisé. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. L'exploitant fait réaliser les vérifications annuellement par des personnes possédant une connaissance approfondie dans le domaine de la prévention des risques dus à l'électricité et des dispositions réglementaires qui y sont afférentes. La personne qui effectue les vérifications mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

<p>Constats : Le rapport électrique par thermographie suite à l'intervention du 1er mars 2022 par le bureau Véritas (Q19) ne mentionne aucune anomalie ; le rapport complet du 21 avril 2022, suite à la visite périodique par le même bureau, ne mentionne aucune observation.</p> <p>Le registre de sécurité est tenu et a été visé à ces deux dates.</p>
<p>Observations : Les chais ne sont pas électrifiés. Le contrôle a porté sur la distillerie et le chai de distillation, le hangar agricole et le local phyto.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Vérifications périodiques - combustion

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2021, article 7.2.7.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, installations de combustion</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Pour les installations de combustion utilisant un combustible gazeux, l'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Les tuyauteries de gaz font l'objet d'une vérification d'étanchéité une fois par an à la pression normale de service. Ces vérifications sont effectuées au moins une fois par an, par une personne compétente et leurs résultats sont consignés par écrit. La personne qui effectue les vérifications, mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.</p>
<p>Constats : La combustion des chaudières est surveillée par la chaudronnerie Cognaçaise (campagne 2022/2023) ; une fiche de suivi des 4 alambics du 28 mars 2022 a été présentée. L'exploitant explique que l'entreprise doit revenir pour le contrôle de combustion et le réglage éventuel. L'entreprise s'est déplacée lors de l'inspection du 25 novembre 2022.</p> <p>Chaque alambic est équipé d'un système d'arrêt d'urgence ; un système d'arrêt général est présent sur le tableau de commande électrique.</p>
<p>Observations : La distillerie est composée de 2 alambics "classiques" et de deux alambics à air pulsé ; ces deux derniers ont été installés en mars 2022 et fonctionnent pour leur 1ère campagne de distillation Les résultats d'analyse de combustion du 25 novembre 2022 ont été communiqués à l'inspection post-visite.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Protection contre la foudre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2021, article 7.2.8</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Vérification et maintenance</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (...).</p>

<p>L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié de façon complète par un organisme compétent et qualifié, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation, puis une vérification complète a lieu tous les deux ans.(...)</p> <p>L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications prévus aux articles 18 à 22 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.</p>
<p>Constats : L'installation de parafoudres a été réalisée suite à l'étude technique de juillet 2019. Cependant, la vérification périodique n'a pas pu être présentée et un rappel à la réglementation sur ce point a été faite par l'inspection. Le justificatif de la dernière vérification doit être transmise à l'inspection sous un mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Défense contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2021, article 7.5.3.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Bâche complémentaire</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : La défense incendie interne à l'établissement est assurée par un volume d'eau calculé pour l'extinction du chai le plus grand et la protection des bâtiments. Le besoin en eau destiné à la protection incendie est estimé à 360 m³ ; il est réparti en deux réserves : l'une de 120 m³ située à proximité de la distillerie, l'autre de 240 m³ située au nord du site et à moins 200 mètres du risque à défendre. Ces réserves sont accessibles aux engins de secours du SDIS et doivent être en permanence maintenues en eau. Elles sont réceptionnées par le SDIS avant leur mise en service.</p>
<p>Constats : La plate-forme pour la pose d'une réserve complémentaire de 360 m³ (au lieu d'un volume initialement prévu de 240 m³) a été réalisée et la bâche a été livrée (vue entreposée dans le hangar) ; cependant l'exploitant attend toujours que l'entreprise réalise la pose au jour de la visite ; l'inspection demande à l'exploitant que cette bâche soit posée très rapidement sous peine de mise en demeure ; l'exploitant s'est engagé à relancer l'entreprise pour que la pose soit réalisée au 15 décembre 2022.</p> <p>Une photo a été transmise à l'inspection par courriel du 11 décembre 2022 ; elle montre la bâche installée et remplie, munie de 3 sorties ; sa capacité en volume est attestée (étiquette) : la mise en conformité est donc effective avec l'implantation des 2 réserves d'eau sur le site.</p>
<p>Observations : La réception de l'ouvrage par le SDIS sera réalisée afin de répertorier le point d'eau. Vous en informerez l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Réentions internes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2021, article 7.5.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Chai de distillation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chai de distillation Le chai de distillation est doté de deux cuves enterrées de capacité respectives de 150 hl et 30 hl, conservées vides, et d'un seuil de 5 cm aux fins de rétention interne.
Constats : Le seuil de 5 cm était en cours de réalisation le jour de la visite. Une photo montrant la finalisation des travaux a été communiquée à l'inspection par courriel du 11 décembre 2022. La rétention interne de ce chai est donc assurée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Réentions internes - chai 3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2021, article 7.5.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, chai 3
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le nouveau chai 3 est semi-enterré et dispose d'une rétention interne de plus de 100 % (534 m ³).
Constats : Le chai 3, le plus récemment construit (futs + 4 cuves inox) est semi-enterré avec une rétention de plus de 100 % retenant effluents et eaux d'incendie (profondeur mesurée : 1,73 cm). Les travées sont recouvertes de gravier sur environ 10 cm.
Observations : Les caractéristiques des murs (structures REI240) et charpente ont été fournies par attestations du constructeur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Réentions internes- distillerie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2021, article 7.5.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Distillerie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La distillerie est équipée d'une rétention interne grâce à un seuil de 3 cm, destinée à récupérer les déversements en cas de coulages accidentels.
Constats : Il est constaté que la distillerie comporte 2 seuils de plus de 3 cm, comme demandé lors de la dernière inspection du 29 juillet 2019 (l'exploitant y avait répondu par courriel du 10 septembre 2019).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2021, article 7.5.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un parc d'extincteurs mobiles est réparti sur l'ensemble du site au niveau des locaux à risque (distillerie, chais, stockage de propane). Chaque chai dispose de deux extincteurs de type 144B à proximité des issues, positionnés de sorte que la distance à parcourir pour atteindre l'extincteur soit inférieure à 15 m.(...) La distillerie est dotée d'au moins deux extincteurs de type 144B judicieusement disposés, bien visibles et facilement accessibles. Ces moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel. Ce matériel de protection est contrôlé annuellement ; la date des contrôles est portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.
Constats : Contrôle des 24 extincteurs du site par la société SICLI ; un rapport du 3 décembre 2021 a été présenté à l'inspection ; il conclut au bon état des appareils. Cette vérification a été portée au registre de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Emploi de gaz à effet de serre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle d'étanchéité groupes frigorifiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'opérateur qui a effectué les contrôles prévus au premier alinéa de l'article 1er consigne sur la fiche d'intervention prévue à l'article R.543-82 du code de l'environnement les résultats du contrôle d'étanchéité. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) l'opérateur qui a effectué les contrôles prévus au premier alinéa de l'article 1er du présent arrêté consigne sur la fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement les réparations effectuées ou à effectuer. Cette fiche indique en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée. L'opérateur appose un marquage amovible sur les composants de l'équipement nécessitant une réparation.
Constats : Les 2 groupes frigorifiques présents sur le site ont fait l'objet de contrôles périodiques par la société "SAS Froid Electro" le 14 septembre 2022 ; les circuits comprennent respectivement : - 15,25 kg de fluide réfrigérant fluoré R 410 A - 6,9 kg de fluide réfrigérant fluoré R 407 C Les fiches d'intervention présentées ne mentionnent pas de fuite ; des macarons bleus sont apposés sur les appareils. Les fiches d'intervention du 27 septembre 2021 ont également été présentées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet